AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-02-23x-00250 Référence de la demande : n°2023-00250-031-002

Dénomination du projet : effarouchement flamants roses

Lieu des opérations : -Département : Gard

Bénéficiaire: SRFF

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande reçue concerne l'effarouchement volontaire, par divers moyens (sonores, visuels), de flamants roses sur des champs de riz pour éviter qu'ils n'y séjournent à une période cruciale de développement du riz, du 1er avril au 30 juin. Cette demande, faite pour l'année 2024, est récurrente et annuelle. Elle est accompagnée d'un bilan des effarouchements effectués en 2023, et d'un bilan de dégâts constatés sur les champs de riz. Cette activité d'effarouchement pour protection des cultures fait l'objet d'une large concertation préalable, dans laquelle sont impliqués des scientifiques spécialistes des flamants. Elle semble faire consensus pour maintenir une pression acceptable des flamants sur les rizières.

Il reste très difficile d'avoir des informations sur l'efficacité des mesures d'effarouchement, et la seule évaluation vient des dires des exploitants, certes entendables, mais sans évaluation scientifique. Tir au fusil, canon, objets flottants, épouvantails gonflables, les méthodes sont très variées, parfois utilisées en combo, sans évaluation d'efficacité possible.

Les semis à sec semblent être une solution, mais il est rapporté au final que cela ne protège pas toutes cultures, car sa mise en œuvre ne peut pas être systématique.

En premier point, il n'est pas acceptable que la demande soit faite aussi tardivement, puisqu'elle ne peut être évaluée qu'après le démarrage de la période demandée pour l'effarouchement – ce qui pourrait remettre en cause la nécessité impérieuse de procéder à ces effarouchements.

Le dossier comprend une série de documents produits sur le thème concerné, mais aucun mémoire en demande de dérogation, dédié à l'administration, et qui répondrait aux conditions émises par le CNPN dans ses avis émis en mars 2023. Dans le nouveau dossier soumis en 2024, des éléments peuvent être trouvés notamment dans le plan de gestion, permettant de tenter d'identifier les réponses aux conditions posées par le CNPN en 2023 :

- 1) L'évaluation de l'efficacité des différentes mesures n'est pas testée de manière organisée, la stratégie reste de tenter autant que possible tout ce qui est possible. Il reste important d'organiser une stratégie d'évaluation d'efficacité. Selon les riziculteurs, seule la présence humaine est vraiment efficace. On peut alors questionner la nécessité de mettre en place toutes les autres mesures. Et imaginer que la mise en place d'un épouvantail gonflable (mesure illustrée) permanent n'est pas efficace, mais si l'épouvantail n'était gonflé qu'une minute toutes les trente minutes, et éclairé quand gonflé la nuit, cette mesure pourrait être très efficace ? Il serait bien de la tester dès cette année.
- 2) Une évaluation de l'impact de l'effarouchement sur les espèces non cibles est envisagée, elle est donc organisée, mais il est indiqué que c'est sous réserve de financements. A maintenant moins d'un mois du début de la période autorisant l'effarouchement, il faudrait un complément d'information confirmant ou non la mise en place de ce sui-vi. Cette mesure est indispensable pour envisager le renouvellement de la dérogation.
- 3) L'utilisation de drone est toujours mentionnée dans le Cerfa, mais ne fait l'objet d'aucune explication détaillée dans les documents joints (modèle, autorisation, hauteur de vol, capacitaire, etc). Un court texte explique que cette méthode n'a pas pu être testée en 2023 faute de financements dédiés, et que la nouvelle solution testée (en 2022 et 2023) est l'épouvantail gonflable, qui est dit être efficace. Il n'est donc pas envisageable d'autoriser l'utilisation de drones sans plus d'explications, alors qu'elles avaient été demandées dans l'avis de mars 2023.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Constatant le bon état de conservation de la population française de Flamant rose, et la démarche collective mise en oeuvre pour définir les conditions d'effarouchement, le CNPN donne un avis favorable à la demande de dérogation, mais sous conditions de (1) mettre en oeuvre rapidement de vraies mesures permettant de vérifier l'efficacité des mesures d'effarouchement supposées les plus efficaces pour réduire les dégâts sur les rizicultures; cela pourrait se concentrer sur les semis à sec et les épouvantails gonflables: quel rendement sur les parcelles protégées ainsi, en comparaison des parcelles non protégées, ou protégées avec d'autres méthodes?; (2) tenir compte des autres espèces protégées présentes dans les champs de riz, certaines étant menacées d'extinction, et évaluer l'impact des mesures d'effarouchement sur ces autres espèces; (3) ne pas autoriser l'utilisation de drones sans explications précises des conditions de leur utilisation (modèles, calendrier, types de vol).

Il est aussi demandé de prévoir la demande de manière plus précoce dans l'année, afin que l'avis du CNPN ne soit pas rendu moins d'un mois avant le début de la période d'effarouchement, et que les conditions émises par le CNPN associées à un avis favorable puissent être prises en compte. L'objectif, quand ces conditions ne sont pas respectées année après année, est de pouvoir laisser le temps au pétitionnaire de répondre et modifier sa demande de dérogation en cas d'avis défavorable, qui risque d'intervenir dès l'année prochaine si l'efficacité des mesures d'effarouchement pour réduire les dégâts économiques n'est pas réellement testée.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable [_] Favorable sous conditions [X] Défavorable [_]

Fait le: 23 avril 2024

Signature :

Le président